

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-032525

Caen, le 17 juin 2024

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suites de l'inspection du 4 juin 2024 sur le thème de la reprise des déchets anciens du silo 130

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0144

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 juin 2024 au sein de l'établissement Orano Recyclage de La Hague.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 4 juin 2024 portait sur la thématique de l'exploitation et de la reprise des déchets anciens du silo n°130 au sein de l'INB n°38. Ces opérations s'inscrivent plus largement dans un programme de traitement des déchets anciens sur le site de La Hague dans le cadre du démantèlement de l'usine UP2-400. Elles présentent un enjeu de sûreté fort puisqu'elles contribuent prioritairement à la réduction de la quantité de matières radioactives présente dans des installations qui peuvent ne pas répondre strictement aux standards de sûreté actuels. Ainsi, Orano Recyclage doit maîtriser la durée des opérations afin de garantir la sûreté des installations d'une part et le démantèlement dans des délais aussi courts que possible d'autre part.

Ainsi, dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont examiné successivement l'organisation en place pour gérer la 1^{ère} phase de reprise de ces déchets, les résultats obtenus en termes de cadence de reprise, les réflexions visant à optimiser cette cadence et les aléas rencontrés dans le cadre de ces opérations. Les inspecteurs ont également examiné l'avancement des phases ultérieures de reprise des déchets. Enfin, les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de conduite et des principaux locaux de l'installation afin d'examiner les conditions d'exploitation et l'état des installations.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague en matière de reprise des déchets anciens du silo n°130 est globalement satisfaisante pour la 1^{ère} phase en cours, même si la fiabilité des équipements de reprise des déchets anciens reste perfectible.

Les inspecteurs soulignent la qualité de la préparation de cette inspection par l'exploitant et la qualité des échanges tout au long de celle-ci.

Les inspecteurs ont constaté l'amélioration de la cadence de reprise des déchets observée depuis le passage en « 3*8 » des équipes d'exploitation des équipements de reprise des déchets anciens et la mise en place d'une équipe de maintenance dédiée en novembre 2023. Les inspecteurs relèvent également favorablement la démarche de traçabilité des phases d'aléas tout au long des opérations de reprise et l'analyse de ces données, permettant à l'exploitant d'identifier de manière objective les thèmes sur lesquels il convient de concentrer les efforts afin d'optimiser cette cadence de reprise, tout en rappelant que la maintenance préventive ne pourrait se baser uniquement sur les défaillances passées.

Cependant, les inspecteurs relèvent que plusieurs aléas récents ont conduit à de nouvelles périodes d'arrêt non programmé des installations. Ainsi, les inspecteurs considèrent que des actions sont à mener de manière prioritaire en matière de fiabilité des installations de reprise des déchets afin de définir les actions de maintenance préventive, voire de remplacement d'équipements, nécessaire à la réduction du taux d'aléas jusqu'au terme de la reprise des déchets, permettant ainsi une optimisation de la cadence moyenne de reprise. Les inspecteurs considèrent également que le programme de surveillance des fûts de déchets repris au sein du silo n°130 doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Fiabilité des équipements de reprise des déchets anciens

Le programme de reprise des déchets anciens du silo n°130 se décompose en plusieurs phases. Les phases relatives au retrait des effluents, et au retrait des boues en fond de silo sont en phases d'études techniques. Par contre, la 1^{ère} phase consistant en la reprise des gros déchets est actuellement en cours. Celle-ci a débuté en fin d'année 2020 et, depuis son démarrage, l'exploitant a rencontré des difficultés en termes de cadence de reprise des déchets et de fiabilité des équipements nécessaires à cette reprise. Afin de limiter le retard dans le rythme de reprise des déchets, l'exploitant a pris la décision de passer le rythme d'exploitation de l'atelier d'un régime de « 2*8 » à un rythme de « 3*8 », 5 jours sur 7 à compter du début du mois de novembre 2023. En complément, une équipe de maintenance dédiée au silo n°130 a été mise en place.

Cette évolution d'organisation et de rythme de travail a permis d'augmenter la cadence de reprise de déchets de 2 fûts par semaine à environ 3 fûts par semaine. Toutefois, vos représentants ont indiqué que l'exploitation des installations reste marquée par de fréquentes interventions de maintenance correctives et par des aléas techniques. Ainsi, l'exploitation des installations a dû être suspendue entre mi-avril et mi-mai 2024 à la suite de la rupture de tiges filetées du palonnier de retrait des surcouverts des fûts. Plus récemment, un autre aléa a été rencontré à la suite du dysfonctionnement d'un contrôleur de rotation du moteur du treuil d'un câble de herse, ce qui a conduit à une indisponibilité des installations de quelques jours. Enfin, le jour de l'inspection, la production de fûts rencontrait des difficultés compte tenu du colmatage partiel de flexibles utilisés pour la phase de recirculation du lait de chaux à l'issue du remplissage d'un fût.

Les inspecteurs considèrent que l'amélioration de la fiabilité des installations de reprise des déchets, jusqu'au terme de la reprise, constitue une priorité.

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que vous alliez lancer une étude visant à identifier les actions de maintenance préventive à mettre en place sur les installations et les éventuels équipements à remplacer.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASN le cahier des charges de l'étude que vous engagez afin d'améliorer la fiabilité des installations de reprise des déchets, et le calendrier de travail associé. Veiller à ce que cette étude définisse les actions complémentaires de maintenance préventive à mettre en place et les besoins en pièces de rechange, examine la pérennité des équipements de reprise jusqu'au terme de leur besoin et identifie les éventuels remplacements d'équipements nécessaires à l'achèvement des opérations de reprise des déchets du silo n°130.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASN les comptes rendus d'analyse et les mesures correctives associées aux aléas relatifs à la rupture des tiges filetées du palonnier de retrait des surcouverts des fûts et au dysfonctionnement du contrôleur de rotation du moteur d'un treuil de herse.

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté le dispositif de collecte et d'analyse des pertes de temps dans la reprise des déchets anciens. Les inspecteurs soulignent l'intérêt de ce dispositif qui permet de quantifier les pertes et leurs origines. Dans ce cadre, les inspecteurs ont noté que ces dernières semaines, au-delà des aléas évoqués ci-avant, des pertes significatives sont liées au blocage de la trappe d'accès au silo au niveau de la cellule de reprise et à l'attente des dispositifs de transport interne des fûts. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la pertinence des actions de fiabilisation déjà réalisées s'agissant de la trappe d'accès au silo.

Demande II.3 : transmettre à l'ASN les actions que vous avez prises ou que vous prévoyez de mettre en place pour réduire durablement ces deux postes de perte de temps dans les opérations de reprise des déchets.

Étuis et pions dits « ATR »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté une accumulation de déchets d'un même type dans certaines zones de la cellule de tri et de conditionnement des déchets. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait d'un type de déchets spécifiques constitués d'un étui serti à l'intérieur duquel se trouve des déchets nommés « pions ATR ». Pour le conditionnement de ces déchets, il est nécessaire d'ouvrir l'étui serti afin de séparer l'étui du pion ATR, compte tenu de leurs matières respectives. Vos représentants ont précisé que l'outil nécessaire à cette opération d'ouverture des étuis n'est pas encore disponible et que c'est pour cela que ces déchets sont entreposés en cellule de tri. Les inspecteurs ont noté que les études de conception de cet outil sont en cours.

Demande II.4 : transmettre à l'ASN le planning de conception et de mise en œuvre de l'outil d'ouverture des étuis contenant des pions ATR et la critérisation de la modification des installations pour l'utilisation de cet outil.

Programme de surveillance des fûts entreposés à l'issue de la reprise des déchets

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté les principes de surveillance des fûts de déchets repris au sein du silo n°130. A ce stade, il est prévu que pour la phase 1 de reprise des déchets, ce programme repose sur 6 fûts témoins associés au début, milieu et fin de reprise, avec une période de surveillance quinquennale. Les 2 fûts témoins du début de reprise sont les fûts n°162 et 163 qui vont être remplis dans les jours à venir. Ainsi, à ce stade, il n'y a pas encore de fûts témoins constitués alors que les 1^{ers} fûts ont été remplis et entreposés en fin d'année 2020. Les inspecteurs considèrent que la

mise en place de cette surveillance intervient de manière tardive par rapport aux dates de constitution des 1^{ers} fûts de déchets issus du silo n°130

Demande II.5 : Mettre en place dans les meilleurs délais la surveillance des fûts de déchets issus du silo n°130. Finaliser le programme de surveillance associé et le transmettre à l'ASN, en veillant à ce que celui-ci permette de détecter d'éventuels désordres survenant pendant les 1ères années d'entreposage.

Défaut détecté sur un fût ECE avant son remplissage

Lors de l'examen des écarts et aléas, vos représentants ont présenté l'écart lié à un défaut sur le fût n°20950. Lors des opérations de préparation du fût, un défaut au sein du corps du fût a été détecté (avant son remplissage). Le fût en question a donc été renvoyé à l'atelier d'origine, atelier nommé ACC.

Demande II.6 : Transmettre à l'ASN, l'analyse de ce défaut et le retour d'expérience associé.

Inhibition du report d'une détection incendie

Au regard de défauts intempestifs, le report de l'alarme de détection incendie du local 6001¹ vers les services de Protection Sites et Matières (PSM) a été inhibé. Cette inhibition est formalisée par le document DINH 13141, affiché au niveau de la centrale de détection incendie. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que ce document ne comporte aucune mention dans le cadre prévu pour décrire les mesures compensatoires à cette inhibition, ce qui n'est pas satisfaisant, d'autant plus que le local surveillé n'est pas occupé en permanence. Vos représentants ont toutefois indiqué qu'une ronde de surveillance avait été mise en place par l'exploitant.

Demande II.7 : Veiller à ce que les inhibitions de report de détection incendie soient gérées avec une plus grande rigueur et que les mesures compensatoires associées à une inhibition soient explicitées dans le formulaire autorisant cette inhibition.

Présence de déchets de combustibles en cellule 9002² et fosse 43³

Orano a transmis à l'ASN l'analyse multirisques associée à la présence de déchets de combustibles en date du 21 mars 2024. Cette analyse définit plusieurs exigences de sûreté d'exploitation. Ainsi, à titre

¹ Salle de conduite locale des installations de reprise et de conditionnement des déchets du silo 130

² Cellule de tri et de conditionnement des déchets du silo 130

³ Fosse du silo 130 contenant les déchets à reprendre

d'exemple, une liste doit recenser le nombre de déchets de combustibles identifiés afin de garantir que le seuil de 50 éléments de combustibles est respecté, dans le cadre de la maîtrise du risque de criticité. Les inspecteurs considèrent que ce type de limitation doit-être intégré à votre référentiel de sûreté.

Demande II.8 : Examiner les éléments associés à la gestion des déchets de combustibles à intégrer au référentiel de sûreté du silo n° 130.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observations n° 1 : Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont formulé les observations suivantes :

- Le mémo relatif à la conduite à tenir en cas de défaut de ventilation, affiché en salle de conduite, n'est pas adapté et nécessite une mise à jour,
- En salle 8002, il convient d'évacuer des déchets et matériels divers entreposés entre le sas souple en place et le bardage,
- En salle 8002, il convient de maintenir un accès aisé à l'extincteur en partie caché par ce même sas souple,
- Sur l'aire de rangement du chantier de mise en œuvre de la dalle béton pour l'emportage dans le cadre de la phase ultérieure de retrait des effluents du silo 130, un fût métallique, de couleur noire et d'aspect corrodé notamment en partie basse, et isolé d'un ensemble de six autres fûts disposés sous une bâche, n'est pas étiqueté.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET